

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS FÉDÉRATION DE LA MOSELLE

STATUTS DÉPARTEMENTAUX

Article 1 Buts de l'association

L'association dite « Union Nationale des Combattants fédération de la Moselle », appelée aussi « UNC 57, auparavant intitulée « Union Nationale des Combattants groupe de Moselle », Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts, enregistrée auprès du Tribunal judiciaire de Metz volume 125 folio 141. Cette association est fédérée à l'Union Nationale des Combattants (U.N.C.), elle a pour but au travers de ses associations membres, de :

- 1.1 Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- 1.2 Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- 1.3 Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- 1.4 Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- 1.5 Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- 1.6 Participer au lien entre la défense et la nation ;
- 1.7 Soutenir la défense nationale ;
- 1.8 Tisser un réseau d'influence ;
- 1.9 Développer l'entraide ;
- 1.10 Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires.
- 1.11 L'association ne poursuit aucun but, lucratif, politique ou religieux. Sa durée est illimitée.
- 1.12 Le siège de l'association est fixé au 2 Rue principale – 57530 – ARS LAQUENEXY. Le siège peut être transféré, à l'intérieur du département, sur simple décision du conseil d'administration départemental (CAD) et déclarée au tribunal judiciaire du dernier siège.
- 1.13 Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (RI), (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires etc...)

Article 2 Les moyens d'action de l'UNC 57 :

- 2.1 Aider les associations adhérentes, les adhérents qui en sont membres et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;
- 2.2 Créer partout dans le département, autant que possible, par l'intermédiaire des associations membres, des services d'information et de documentation ;
- 2.3 Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- 2.4 Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'UNC 57 et à l'extérieur, notamment vers les élus ;
- 2.5 Participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- 2.6 Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des associations adhérentes à l'UNC 57, de leurs adhérents et de leur famille ;

- 2.7 Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, ou départemental, entrant dans le cadre de ses buts ;
- 2.8 Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les associations adhérentes à l'UNC 57 et leurs adhérents ;
- 2.9 Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- 2.10 Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits ;

Article 3 Composition

L'UNC 57 est une fédération départementale qui se compose de :

- 3.1 Membres **d'honneur** : modalités définies dans le règlement intérieur (RI)
- 3.2 Membres **honoraires** : modalités définies dans le RI.
- 3.3 Membres **actifs** qui sont des associations locales, elles-mêmes constituées « selon le droit local d'Alsace-Moselle », dont les membres sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :
 - 3.31 Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ;
 - 3.32 Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
 - 3.33 Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et /ou des biens des Français ;
 - 3.34 Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C. et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre **associé** » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G.
- 3.4 Pour être membre de l'UNC 57, les associations locales doivent être agréée par le CAD, doivent adopter des statuts conformes aux statuts types validés par l'UNC 57, et s'acquitter de la cotisation annuelle. Modalités définies dans le RI.
- 3.5 Les présidents des associations locales membres de l'UNC 57 sont les seuls représentants de celles-ci auprès de l'UNC 57 et à ce titre sont désignés comme détenteur du droit de vote de leur association. En cas d'empêchement, ce dernier peut désigner un représentant de son association locale. Modalités définies dans le RI.
- 3.6 Il ne peut y avoir qu'une seule représentation de l'association UNC locale.

Article 4 Perte de la qualité de membre.

- 4.1 Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 4.2 Par sa dissolution ;
- 4.3 Par radiation prononcée par assemblée générale (AG) sur proposition du CAD pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'AG. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur (RI).
- 4.4 Pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, (en conformité avec le RI) constaté par le CAD Le représentant peut contester cette mesure devant le CAD ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le RI.

Administration et fonctionnement

Article 5 L'assemblée générale.

5.1 L'AG de l'UNC 57 est composée des associations locales membres représentées conformément à l'article 3.5 des présents statuts. Les salariés n'ont pas accès à l'AG sauf à y avoir été invités par le président départemental selon des modalités définies dans le RI. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

5.2 Modalités de convocation : L'AG se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CAD, ou à la demande du quart au moins des membres de l'UNC 57 représentant au moins le quart des voix. A l'initiative du président départemental, et sauf opposition d'un quart des membres du CAD en exercice ou d'un dixième des membres de l'UNC 57, elle peut se réunir, en plus de la réunion annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions définies dans le règlement intérieur (RI) permettant l'identification et la participation effective des membres de l'AG et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle est convoquée au moins 15 jours ouvrable à l'avance, par courriel, par lettre, par publication dans un journal, par affichage, etc.).

5.3 L'ordre du jour : Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CAD et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le RI, par un dixième au moins des membres de l'UNC 57 représentant un dixième au moins des voix. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du ou des contrôleurs aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le CAD dans les délais et conditions définis par le RI.

5.4 Modalités : Son bureau est celui du CAD.

Dans un souci de démocratie et d'équité, Il est attribué, à chaque association locale une voix correspondant à 100 adhérents, à jour de leurs cotisations, arrondi à l'unité immédiatement supérieure, des associations locales membres de la fédération départementale. Le vote par procuration est interdit.

5.5 Délibération : Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls.

Dans le cas de vote à mains levées, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC 57.

5.6 Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres (associations locales) de l'UNC 57 qui en font la demande lors de l'AG.

Article 6 Rôle et pouvoirs de l'AG.

6.1 L'AG entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'UNC 57.

6.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations.

6.3 Elle pourvoit au renouvellement du tiers des membres du CAD.

6.4 Elle définit les orientations stratégiques de la fédération départementale.

6.5 Elle approuve les délibérations du CAD relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

6.4 Elle approuve les délibérations du CAD relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'UNC 57. Le RI fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Le conseil d'administration

Article 7 Composition :

7.1 L'UNC 57 est administrée par un **CAD** qui se compose de 21 membres élus par l'AG parmi des candidats personnes physiques des associations locales membres de l'UNC 57.

7.2 Les membres du CAD sont élus au scrutin secret, pour trois ans. Le renouvellement du CAD a lieu par tiers chaque année.

7.3 Les membres du CAD peuvent être révoqués par le CAD pour juste motif (en lien avec le RI), à la majorité des votes exprimés, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 Rôle

8.1 Le CAD met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG.

8.2 Il gère et administre l'UNC 57 conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient des articles trois et quatre (des présents statuts), il arrête les projets de délibérations soumis à l'AG.

8.3 Il prépare le budget prévisionnel de l'UNC 57 à soumettre à l'AG. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat.

8.4 Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération départementale.

Article 9 Fonctionnement.

9.1 Le CAD se réunit une fois au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président départemental ou du quart de ses membres.

9.2 La participation du tiers au moins des membres du CAD est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres du CAD qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI. Toutefois cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du CAD uniquement par ce moyen.

9.3 Le vote par procuration est interdit.

9.4 Le CAD peut en plus de ses deux réunions obligatoires délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 déc. 2014.

9.5 Les délibérations du CAD sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls. Dans le cas de vote à mains levées, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

9.6 Un membre du CAD n'a pas le droit de participer au vote d'une décision lorsqu'elle concerne un contrat qu'il a passé avec l'association ou un litige qu'il a eu avec elle.

9.7 Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC 57.

Article 10 Dispositions particulières.

10.1 Les membres du CAD, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président départemental.

10.2 L'UNC 57 veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres, ou des membres des associations locales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'UNC 57. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CAD et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CAD qui en informe l'AG.

10.3 Le CAD peut constituer des commissions dans des conditions précisées par le RI.

Le bureau départemental

Article 11

11.1 Le CAD élit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau départemental (BD) qui se compose au maximum du tiers des membres du CAD, soit :

- Un président départemental,
- Un président départemental délégué,
- Éventuellement un vice-président départemental,
- Un secrétaire départemental,
- Éventuellement un secrétaire départemental adjoint,
- Un trésorier départemental,
- Éventuellement un trésorier départemental adjoint.

11.2 Le BD est élu chaque année dans les plus brefs délais et dans la limite d'un mois qui suit l'AG. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation, d'un membre du BD, il est pourvu à son remplacement à la plus proche séance du CAD. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

11.3 Le BD instruit toutes les affaires soumises au CAD et suit l'exécution des délibérations.

11.4 Les membres du BD peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le CAD dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

11.5 Le BD peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Le président départemental

Article 12

- 12.1 Le président départemental représente l'UNC 57 dans les actes de la vie civile.
- 12.2 Le président préside le conseil d'administration, le bureau et les assemblées Générales.
- 12.3 Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'AG et dans la limite du budget voté. Il peut engager des dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CAD. (Voire RI.)
- 12.4 Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.
- 12.5 Le président départemental ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.
- 12.6 Les représentants de l'UNC 57 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- 12.7 Le président départemental assure le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés après avoir consulté le CAD.

Le trésorier départemental

Article 13

- 13.1 Le trésorier départemental encaisse les recettes et acquitte les dépenses, et peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.
- 13.2 Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les ressources

Article 14

Les ressources annuelles de l'UNC 57 se composent :

- 14.1 Du revenu de ses biens.
- 14.2 Des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'AG.
- 14.3 Des subventions, notamment des collectivités territoriales.
- 14.4 Des dons, donations et legs dont l'emploi est proposé à l'AG par le CAD.
- 14.5 Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 14.6 Du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

Modifications des statuts et dissolution

Article 15 Modification

- 15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur la proposition du CAD ou sur la proposition du dixième des membres de l'UNC 57 représentant au moins le dixième des voix.
- 15.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins quinze jours ouvrables à l'avance.
- 15.3 La majorité des suffrages exprimés est requise.

Article 16 Dissolution

16.1 L'UNC 57 ne peut être dissoute que par l'AG. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération départementale, de délibération et de convocation de l'AG sont celles prévues à l'article précédent.

16.2 L'association peut être dissoute par résolution de l'AG.

Pour cette résolution, la majorité des suffrages exprimés est requise.

16.3 En cas de dissolution, l'AG désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'UNC 57 et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

16.4 Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à l'UNC, et/ou, à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue.

Article 17

Les délibérations de l'AG de l'UNC 57 relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'UNC 57 et à la dévolution de son actif, ne sont valables qu'après avis consultatif de la fédération nationale de l'U.N.C. afin d'en assurer leurs conformités.

Surveillance et règlement intérieur

Article 18

Le président départemental ou son mandataire doit faire connaître au président national de l'U.N.C et dans les trois mois auprès du tribunal judiciaire où l'U.N.C 57 a son siège, tous les changements survenus dans l'administration conformément au droit local d'Alsace-Moselle.

Article 19

19.1 Le CAD de l'U.N.C 57 établit un RI qui précise les modalités d'application des présents statuts.

19.2 Il est modifié dans les mêmes conditions et diffusé par tous moyens aux associations locales.

19.3 Dans l'attente de sa validation l'ancien RI reste en vigueur sauf pour ses dispositions qui entreraient en conflit avec les nouveaux statuts, dans ce cas ce sont les statuts qui ont force de loi.

Dispositions transitoires

Article 20

20.1 A titre dérogatoire, pour la mise en place du CAD selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du CAD.

20.2 Pour les premier et deuxième renouvellements, les sortants sont désignés par la voie du sort.

20.3 Le CAD élit le bureau dans la quinzaine au plus tard qui suit l'AG.

Fait à Metz le 28 mars 2024

Michel DUBRULLE
Président Départemental UNC Moselle

